

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE MONTPELLIER

Tél : 04 34 08 32 00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

RG N° R 23/00142 - N° Portalis
DCVC-X-B7H-B4M4

FORMATION DE RÉFÉRÉ

MINUTE N° 23 / 247

AFFAIRE

[REDACTED]

Qualification :
contradictoire
premier ressort

Notifié le
06/12/2023
copie exécutoire
délivrée le :
à :
APPEL du
Par :

Expédition revêtue
de la formule exécutoire



Rendue le 30 Novembre 2023 par la formation de référé

Madame [REDACTED]

Yannick MAMODABASSE

(Avocat au barreau de MONTPELLIER)

DEMANDEUR

S.A.S. [REDACTED] C

(Avocat au barreau de
MONTPELLIER)

DEFENDEUR

COMPOSITION DE LA FORMATION DE RÉFÉRÉ

Madame [REDACTED] Président Conseiller (S)
Madame [REDACTED] Assesseur Conseiller (E)
Assistés lors des débats de Madame [REDACTED], Greffier

[REDACTED]

La formation de RÉFÉRÉ, statuant publiquement, après avoir entendu les parties comparantes ou leur représentant, a rendu l'Ordonnance suivante :

[REDACTED]

CONSTATE que Madame [REDACTED] s'en désiste,

- Vu le retard apporté au règlement des salaires d'avril à juin 2023,
ORDONNE à la [REDACTED] prise en la personne de son
représentant légal, le paiement de 1750 € de dommages et intérêts
en réparation du préjudice financier subi,

ORDONNE à la SAS [REDACTED] prise en la personne de son
représentant légal, le paiement de 850 € au titre de l'article 700 du
code de procédure civile ,

CONDAMNE la SAS [REDACTED] prise en la personne de son
représentant légal, aux émiers dépens.

RAPPELLE qu'une ordonnance de référé est exécutoire de plein
droit.

DÉLIBÉRÉE EN SECRET ET PRONONCÉE A L'AUDIENCE
PUBLIQUE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

LE GREFFIER,

